



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la fonction publique

Question écrite n° 395

Texte de la question

M Andre Duromea attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget sur le niveau des taux des indemnités de déplacement des agents de la fonction publique et sur la réglementation qui en différencie le montant selon le classement hiérarchique et le lieu de déplacement des intéressés. 1o Alors que les divers départements ministériels admettent que les agents en mission, contraints à l'éloignement de leur domicile, doivent bénéficier d'un confort d'hébergement proche de celui dont ils jouissent chez eux, la valeur des indemnités dont ils bénéficient à ce titre, ont toujours souffert de retards chroniques sur l'évolution réelle des prix hôteliers. Depuis juin 1982, les indemnités de déplacement n'évoluent plus qu'au rythme de la prévision d'augmentation de l'indice général des prix, alors que la progression des prix hôteliers, on le sait, lui est très supérieure. Ainsi, le taux de base (un repas) de l'indemnité du groupe 2, n'est actuellement que de 62,50 francs pour les missions (hors département) et de 43,75 francs pour les tournées (dans le département) ; le remboursement d'une chambre avec petit déjeuner n'est que de 125 francs pour les missions et de 87,50 francs pour les tournées. A la fin du mois de décembre 1987, le niveau des remboursements des frais de déplacement cumulait trois ans et cinq mois de retard, correspondant aux prix hôteliers constatés par l'INSEE en juillet 1984. Les agents concernés se voient donc infliger une spoliation persistante et qui s'amplifie, d'autant plus injustifiable que ces indemnités revêtent le caractère de remboursement de frais déjà engagés. 2o Il lui rappelle d'autre part que dès 1966, les taux de remboursement des agents du groupe 4 ont été alignés sur ceux du groupe 3 et, trop tardivement, en 1983, ceux du groupe 3 sur ceux du groupe 2. Le maintien actuel de deux groupes de remboursement constitue une survivance anachronique qui n'a pas lieu d'être. Quant aux abattements pratiques sur les indemnités (missions) lorsque les déplacements ont lieu dans le département (tournées), le ministre de l'équipement reconnaissait dès avril 1974, ce que confirmait son successeur le 23 mars 1976, que « ce régime semble inadapte La distinction entre missions et tournées remonte à une époque où les agents ne sortaient qu'exceptionnellement de leur département. Il n'y a aucune raison pour que les frais réels soient différents de part et d'autre d'une frontière administrative Le classement en groupes semble également de moins en moins justifié, compte tenu de l'évolution de l'habitat. En outre, de nombreux agents se déplacent en équipe et sont donc amenés à prendre leur repas en commun et à loger dans le même hôtel ». Considérant la nécessité d'une évolution positive de la réglementation en ces domaines, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : autoriser une revalorisation substantielle des indemnités de déplacement afin de les adapter à la réalité des prix de l'hôtellerie et de la restauration avec des révisions à effets périodiques rapprochés ; assurer l'alignement, pour tous les agents concernés, des taux de remboursement existants sur celui des missions du groupe 1.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions du décret du 10 août 1966, les fonctionnaires qui sont appelés à se déplacer dans l'intérêt du service ont droit à un remboursement forfaitaire des dépenses supplémentaires qu'ils exposent à l'occasion de ces déplacements. Ce régime s'est ainsi efforcé de concilier dans l'intérêt même des agents, un impératif de simplification de la gestion des remboursements avec le niveau optimal de leur montant.

Le caractere forfaitaire des remboursements repond a un souci d'allegement de la gestion. Il peut certes parfois conduire a des distorsions avec la realite des depenses, mais celles-ci jouent dans les deux sens ce qui conduit en definitive a un remboursement correspondant globalement aux frais engages par les agents. Il n'a, par ailleurs, pas echappe au Gouvernement qu'un texte reglementaire datant de plus de vingt ans, doit etre adapte aux modifications intervenues depuis cette date dans le domaine des transports. Une reflexion interministerielle a donc ete engagee dans cet esprit et devrait dans un delai rapproche conduire a une modification du decret du 10 aout 1966.

Données clés

Auteur : [M. Duromea Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 395

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2116